

Monsieur le Conseiller fédéral Ueli Maurer Département fédéral des finances 3003 Berne

Par courrier électronique : vernehmlassungen@estv.admin.ch

Paudex, le 16 novembre 2022 JHB/DV

Ordonnance du Conseil fédéral sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (Ordonnance sur l'imposition minimale, OlMin) : réponse à la consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consultés et avons pris connaissance de l'objet cité sous rubrique. Vous trouverez ci-dessous nos remarques et commentaires.

1. Remarques générales

Le projet de l'OCDE et du G20, qui met en place des règles d'imposition minimale pour les grands groupes internationaux, entrera en vigueur, sauf surprise de taille, dans un très proche avenir, même s'il subsiste encore quelques incertitudes quant au calendrier exact des opérations. La Suisse devra s'y soumettre.

La protection des intérêts de la Suisse face à cette évolution du droit fiscal doit recevoir une attention particulière. Cela suppose qu'une veille attentive soit effectuée de la part des autorités sur l'évolution des normes et pratiques internationales afin que, dans le cadre de la traduction des mesures internationales dans le système normatif suisse, notre pays – et donc les entreprises qu'il accueille – ne subisse pas de désavantage par rapport aux autres pays. Cette attention soutenue doit aussi permettre d'adapter les ordonnances au cas où cela s'avérerait nécessaire.

Nous rappelons ici les principes que nous souhaitions voir appliqués, lors de la consultation sur l'arrêté fédéral tenue en avril dernier :

- L'imposition doit être strictement limitée au cadre défini par les règles internationales, qu'il s'agisse des seuils de chiffre d'affaires, des impôts concernés, du taux appliqué ou d'autres éléments. En d'autres termes, seules doivent être touchées les entreprises visées par le projet international, toutes les autres entreprises suisses restant au système actuel.
- Le calendrier de mise en œuvre doit suivre aussi strictement que possible celui de l'entrée en vigueur des nouvelles règles dans l'Union européenne et les autres pays de l'OCDE. L'enjeu ici est d'éviter des situations difficiles sur le plan fiscal ou administratif pour les entreprises sises sur notre territoire. Il ne s'agit cependant pas d'aller plus vite que les autres juridictions.

Route du Lac 2 1094 Paudex Case postale 1215 1001 Lausanne T +41 58 796 33 00 F +41 58 796 33 11 info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14 Postfach 5236 3001 Bern T +41 58 796 99 09 F +41 58 796 99 03 cpbern@centrepatronal.ch

www.centrepatronal.ch

Le Conseil fédéral a opté pour la reprise du contenu des règles types de l'OCDE et du G20 dans le droit national par le biais d'un renvoi juridique statique, en déclarant applicables les règles types, selon le commentaire de ces règles et les réglementations pertinentes. Ce mode de faire permet de conserver la cohérence avec les règles internationales et peut être soutenu.

Nous relevons cependant que nombre de dispositions des règles internationales ne sont pas encore connues, notamment les outils de résolution des conflits ou le cadre de mise en œuvre (Implementation Framework) destiné à faciliter la coordination des règles relatives à l'imposition minimale entre les Etats concernés. Ces éléments ne devraient être connus qu'à la fin de l'année 2022. Ainsi, l'option prise par le Conseil fédéral de laisser pour l'instant hors de l'ordonnance les éléments de mise en œuvre et de procédure est justifiée. Nous prenons acte du fait qu'elles seront mises en consultation lorsque ce sera possible et que les discussions – y compris sur le plan interne, c'est-à-dire avec les cantons – auront pu avoir lieu.

Nous prenons de même acte du fait que le Conseil fédéral prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024, mais qu'il réserve sa position au cas où la mise en œuvre dans d'autres pays devait prendre du retard. Cela rejoint les principes exposés ci-dessus.

2. Remarques particulières

Ad article 4 et 6

Notre attention a été attirée sur le fait que le champ d'application des articles 4 al. 1 et 6 al. 1 ne correspond pas exactement à celui des règles types (art. 1.1.1). Nous renvoyons dans ce cadre à ce qui est dit plus haut, le champ d'application des règles suisses ne doit pas être différent de celui des règles internationales, ni plus large, ni plus étroit.

Pour le reste, les dispositions proposées n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

3. Conclusions

Conscients que notre pays n'a pas d'autre choix que de mettre en œuvre les règles de fiscalité instaurées sur le plan international par l'ECDE et le G20, nous pouvons approuver, à la réserve mentionnée sous chiffre 2, l'ordonnance mise en consultation. Nous prenons cependant acte du fait qu'une seconde partie sera mise en consultation début 2023.

Nous insistons en définitive pour que la mise en œuvre des nouvelles règles permette de garantir la compétitivité de notre pays et qu'elle tienne compte des développements internationaux en matière d'imposition minimale dans l'Union européenne et aux Etats-Unis, dans l'intérêt de la place économique suisse.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Jean-Hugues Busslinger